



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTAM EUROPE SAS

63 Allée de l'Espagne - BP 12039
Zone ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX
62000 Arras

Références : 0086-2026
Code AIOT : 0007002525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement PLASTAM EUROPE SAS implanté Zone ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX 63 Allée de l'Espagne BP 12039 62060 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTAM EUROPE SAS
- Zone ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX 63 Allée de l'Espagne BP 12039 62060 Arras
- Code AIOT : 0007002525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTAM exploite à Monchy-le-Preux, une usine de fabrication de bacs en polypropylène utilisés pour la fabrication de batteries au plomb.

Cette usine appartient au groupe Italien I.C.S spécialisé dans la fabrication d'éléments en plastique pour l'industrie des batteries.

La production sur le site de Monchy-le-Preux a commencé en septembre 2001 et fonctionne en 3 x 8 du lundi matin au samedi matin.

Le site fournit des bacs en plastique à des clients basés en Angleterre, en Allemagne, en Europe de l'Est ou encore en Chine.

La matière première, du polypropylène sous forme de granulés, est transformée dans des presses. Les récipients obtenus, dont il existe 5 ou 6 références, sont ensuite découpés suivant les hauteurs demandées. Les chutes de plastique sont récupérées et broyées avant d'être expédiées vers le site en Italie pour recyclage.

L'exploitation, qui fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1a et 2a (transformation de matière plastique par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ainsi que par des procédés mécaniques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Levée de mise en demeure
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Levée de mise en demeure
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site PLASTAM à MONCHY-LE-PREUX menée le 10/02/26 a permis de constater le respect des dispositions des articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement, relatives à la prévention des pertes de GPI dans l'environnement et objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/08/25.

L'inspection propose ainsi à au préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté de mise en demeure suscité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 menée sur le site, dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels(G.P.I) dans l'environnement, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des GPI dans l'environnement, en particulier dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/08/2025 de respecter les dispositions de l'article D.541-361 suscité dans un délai de 3 mois. Lors de la visite d'inspection sur site du 10 février 2026, l'inspection a pu constater que les dispositifs requis, constitués de "paniers métalliques", ont été mis en place sur le réseau des eaux pluviales. L'ensemble des bouches d'égout du site a été équipé, soit 9 équipements. Une photo des dispositifs est jointe en annexe du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés

sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 menée sur le site, dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels(G.P.I) dans l'environnement, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait d'aucune procédure formalisée visant à empêcher la dissémination des granulés plastiques dans l'environnement. Cette non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/08/2025 de respecter les dispositions de l'article D.541-362 sus cité dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection sur site du 10 février 2026, l'inspection a pu constater que l'exploitant a formalisé et adopté les procédures demandées. Celles-ci ont été vérifiées par sondage, notamment:

- le plan des zones où des granulés sont susceptibles d'être répandus,
- la vérification périodique de l'état des emballages des granulés,
- les panneaux d'affichage de sensibilisation au rejet des GPI dans l'environnement (photo jointe au rapport),
- le nettoyage périodique des bassins de rétention,
- les supports de sensibilisation et de formation à la prévention de dissémination des granulés dans l'environnement,
- le planning d'audit du dispositif en place.

L'ensemble de ces procédures répond aux dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et

accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 menée sur le site, dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels(G.P.I) dans l'environnement, l'inspection a constaté que, compte tenu de l'absence de procédures relatives à la prévention de la dissémination des G.P.I dans l'environnement, aucun audit des procédures par un organisme certificateur n'a pu être réalisé. Cette non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/08/2025 de respecter les dispositions de l'article D.541-364 sus cité dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection sur site du 10 février 2026, l'inspection a pu constater qu'un audit des procédures par un organisme certificateur a été réalisé le 02/02/2026 par bureau véritas.

Le rapport d'audit provisoire et l'attestation de conformité ont été fournis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'audit définitif dès réception.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les conclusions du rapport d'audit doivent être publiées sur son site internet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure